

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2026.03.DRCL.0107
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société LIDL à BEZIERS
Prescriptions complémentaires**

La préfète de l'Hérault,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses titres I et IV du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-1-3136 du 4 décembre 2008 modifié autorisant la société LIDL à exploiter un entrepôt couvert de stockage de matières combustibles situé sur le territoire de la commune de Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2018-I-835 du 19 juillet 2018 actant les modifications de site envisagées par l'exploitant, fixant des prescriptions techniques et abrogeant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

VU le porter à connaissance d'un projet de modifications des installations de la société LIDL en date du 23 septembre 2025 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault en date du 10 octobre 2025 incluant des points de vigilance ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 mars 2026 relatif à ce projet de modification ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier électronique en date du 16 février 2026, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai d'un mois ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant formulée en réponse à ce courriel sur ce projet d'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2026 ;

Considérant que le service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault a émis un avis favorable sur ce projet avec des recommandations ;

Considérant que la mise à jour du tableau de classement des activités du site et des prescriptions techniques sont nécessaires au regard du porter à connaissance susvisé sous réserve de l'obtention du permis de construire ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement concernant les modifications notables apportées à des installations ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société LIDL, dont le siège social est fixé 35 rue Charles PEGUY, 67200 STRASBOURG est autorisée à poursuivre, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'exploitation de la plateforme logistique située route de Maureilhan, ZAC Béziers Ouest, Lieu-dit La Courtade, 34500 Béziers.

ARTICLE 2- Nomenclature des installations classées

Le tableau ci-dessous remplace celui porté à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2018-I-835 du 19 juillet 2018 et abroge tout tableau porté dans des arrêtés préfectoraux antérieurs à celui-ci :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime (*)
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Entrepôt d'un volume total de 537 347 m ³	E

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime (*)
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Volume de carburant distribué : V=200 m³/an	DC
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 ou 2931 et (...). A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], si la puissance thermique nominale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	La puissance thermique nominale de l'installation étant de 2,7 MW	DC
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle ou récupération de chaleur [...] (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Les tours aéro-réfrigérantes sont disposées aux coordonnées géographiques suivantes : X = 664 241 Y = 117 106 (coordonnées Lambert II Zone Sud) La puissance est < 3000 kW	DC
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage de javel, peintures, lubrifiant silicone, autres produits d'entretien La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 90 t.	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime (*)
4735-1b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	Ammoniac circulant dans les circuits fermés des groupes froid. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 1,47 t. La capacité unitaire du récipient étant supérieure à 50kg.	DC
4755-2b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	Stockage de vins, champagnes, cocktails, rhums... Le volume susceptible d'être stocké au sein de l'installation étant : V < 500 m ³ Q = 495 t	DC
1450-2	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	Stockage d'allume-feu La quantité susceptible d'être stockée étant inférieure à 1 tonne	D
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Zone de 1048 m ² pour le transit des déchets de magasin Le volume susceptible d'être stocké dans l'installation étant de 400 m ³	D
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu : P = 1 025,2 kW	D

(*) : A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (Non Classé) ; NV (Non Visé)

ARTICLE 3- Conformité aux dossier

Le chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2018-I-835 du 19 juillet 2018 est remplacé par :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.»

ARTICLE 4- Prescriptions complémentaires relatives aux installations photovoltaïques en ombrières

Les installations photovoltaïques en ombrières implantées sur la zone de stationnement de véhicules légers existante du site sont installées à plus de 10 mètres des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ces installations photovoltaïques sont conçues conformément à la norme NFC15-100 en matière de sécurité, et selon les préconisations du guide UTE C15-712-1 et du guide des spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau, coédité par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) et le Syndicat des Energies Renouvelables (SER) du 1^{er} décembre 2008. Si l'installation prévoit un système de stockage, les préconisations du guide UTE C15-712-2 ou XPC15-712-3 sont suivies.

Les ombrières sont implantées de manière à ne créer aucun obstacle à l'accessibilité des engins de secours au site et à la mise en station d'une échelle.

Au niveau de chaque module, des panneaux de signalisation, qui précise les hauteurs libres de passage des véhicules sous les portiques structures des ombrières, sont apposés au moins à côté des voies de circulation.

Un panneau d'information inaltérable complète les exigences de l'UTE C15-712-1.

Ce panneau est apposé sur le(s) portail(s) d'entrée du site et sur chacun des accès des locaux techniques de l'installation. Il doit indiquer :

- le plan synoptique de l'installation et ses moyens de secours ;
- la position des organes de coupure électrique DC et AC ;
- les parties du réseau restant sous tension permanente avec indication du voltage et de la puissance crête ;
- le danger persistant d'électrisation même après coupure des réseaux DC ;
- l'interdiction de procéder à des « déconnexions en charge » des câbles électriques et connecteurs DC accessibles ;
- les coordonnées des techniciens qualifiés d'astreinte chargés par l'exploitant de rejoindre le site dans les meilleurs délais en cas d'intervention des secours publics ;
- les procédures d'intervention et les règles de sécurité préconisées qui doivent être appliquées par les moyens de secours publics à l'intérieur du site.

Afin de prévenir le risque incendie :

- les boîtes de jonction sont en matériaux non conducteur de la flamme et situées à une distance supérieure ou égale à 50 mètres du couvert végétal ;
- dans le cas où cette distance de 50 mètres ne pourrait être respectée, le sol est en matériaux incombustibles (gravier, sable...) sur un diamètre suffisant autour de la boîte de jonction.

Afin d'assurer la défense intérieure contre l'incendie et compte-tenu du risque que présente la tension électrique dans les locaux électriques, l'exploitant met en place à proximité de ceux-ci les moyens d'extinction adaptés et suffisants pour l'extinction d'un feu d'origine électrique. Ces matériels sont accessibles aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Un extincteur à poudre de 50 kg mobile (sur roues) est à minima installé pour couvrir le risque d'incendie de véhicules sur le site des ombrières.

ARTICLE 5- Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues des articles précédents ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-6 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 7 : En vue de l'information au tiers

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Béziers pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de l'Hérault.

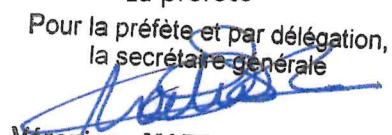
Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8- Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Hérault, Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, et l'inspection des installations classées pour l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de Béziers et qui sera notifié à l'exploitant LIDL.

Montpellier, le 17 MARS 2026

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Veronique MARTIN SAINT LEON

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot– 34000 MONTPELLIER.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.